

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 48

Service : Service
Financier

OBJET : Règlement de la redevance communale sur le droit de concession de sépultures dans les cimetières pour une durée de 30 ans.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents : Mme R. SOBRY, Bourgmestre
Mme N. ROULET, Présidente de CPAS
Mme K. COSYNS, M. P. LANNOO, Mme V. THOMAS, M. G. TULPINCK, Mme M.-C. PIREAU, Echevins
M. S. NOEL, Président
MM. Y. CAFFONETTE, ~~V. CRAMPONT~~, P. NAVEZ, V. DEMARS, F. PACIFICI,
Mme A. BAUDOUX, M. E. FOURMEAU, Mmes ~~E. MOREAU~~, N. BLANCHART,
MM. J.-G. HONOREZ, J. USE, Mme E. VRAIE, M. J. DAGNELIE, Mme C. DHAENE, MM. V. KEUWEZ et J. MALAISE, Conseillers
Mme I. LAUWENS, Directrice générale

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 12/06/2025,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/06/2025,

DECIDE,
à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Le tarif pour ces concessions sera de :

1. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou y ayant au moins vécu les deux tiers de leur vie :

- a) concession en pleine terre : 150,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- b) concession pour caveau : 300,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 200,00 euros ;
- d) pour un caveau de réemploi de plus de 1 ou 2 corps : 250,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- f) concession avec caverne : 1.250,00 euros pour une ou deux urnes + 250,00 euros par urne supplémentaire avec un maximum de 6 urnes par caverne.

2. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande ou n'y ayant pas au moins vécu les deux tiers de leur vie :

- a) concession en pleine terre : 450,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- b) concession pour caveau : 900,00 euros le m² et 250,00 euros par urne cinéraire supplémentaire ;
- c) concession en pleine terre de 1,20 m sur 1,25 m pour une ou deux urnes cinéraires : 600,00 euros ;

- d) pour un caveau de réemploi de plus de 1 ou 2 corps : 750,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- e) pour un caveau de réemploi de plus de 2 corps : 1.500,00 euros pour un temps égal à celui de la concession des terrains ;
- f) concession avec caverne : 2.500,00 euros pour une ou deux urnes + 250,00 euros par urne supplémentaire avec un maximum de 6 urnes par caverne.

La qualité d'habitant de la Ville de Thuin ou la condition de résidence durant les deux tiers de la vie au moins est constatée par l'inscription au registre de population.

Article 3 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée, pour une durée ne pouvant pas dépasser la durée initiale, les taux appliqués seront les suivants :

- a. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 1.;
- b. Pour les bénéficiaires habitant le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais n'y habitant plus depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 1.;
- c. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession mais y habitant depuis au moins trois ans à dater de la demande de renouvellement, cette condition minimale de résidence étant constatée par l'inscription au registre de la population, les taux prévus à l'article 2, 1.;
- d. Pour les bénéficiaires n'habitant pas le territoire de la Ville de Thuin le jour de la demande de concession et n'y habitant pas ou y habitant depuis moins de trois ans le jour de la demande de renouvellement, les taux prévus à l'article 2, 2.

Article 4 : En cas de renouvellement de concession à l'échéance de la période fixée de 20 ans, les taux appliqués seront calculés proportionnellement à ceux prévus à l'article 3 du présent règlement.

Article 5 : Le montant de la redevance est payable par le demandeur au moment de l'introduction de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et peuvent être recouverts par la contrainte.

Article 8 : La Ville de Thuin est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD). Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Ville de Thuin ;
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- Les catégories de données sont les données d'identification, les données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- La Ville de Thuin s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Les données sont collectées via des formulaires de déclaration, des contrôles ponctuels et/ou via un recensement par l'administration.
Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Ingrid LAUWENS

Le Président,
(s) Simon NOEL

La Directrice générale f.f.,



Catherine DEOM

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,



Rachel SOBRY